

PRÉFECTURE DU CHER

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ÉCONOMIQUE

10 SEPT. 1976

ARRETE du

portant autorisation de poursuivre l'exploitation
d'une carrière sur le territoire de la commune de
LA CELLE par M. CANTOT André

1 • Bureau

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 71 792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci, notamment son article 32 ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 23 novembre 1972 et complétée les 29 janvier 1972
et 5 février 1976 par M. CANTOT André demeurant au 2, rue Desaix à SAINT-
AMAND MONTROND (18200) en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la
commune de LA CELLE au lieu-dit "Les Champs Rotons" dans la parcelle n°
137, section B.

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines,

ARRETE

Article 1 - M. CANTOT André domicilié au 2, rue Desaix à SAINT AMAND MONT-
ROND (18200) est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de
pierres calcaires sur le territoire de la commune de LA CELLE au lieu-dit
"Les Champs Rotons" dans la parcelle n° 137, pour une superficie de 48 a
20 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la
demande.

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à 6 ans à compter de la
notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées
intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux
- le front de carrière devra avoir été rectifié selon une pente de 45°
- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à me-
sure de l'exploitation le nettoyage et le réglage des terrains sur l'a-
bord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de
carrière ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

.../...

Reg. SA AC N° 95.72-17

Date : 13. SEP. 1976

- . dès l'achèvement de l'exploitation et sans préjudice des mesures de sécurité qui doivent être prises lors de l'abandon de la carrière :
 - le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes,
 - les matériels divers d'exploitation ou de traitement de matériaux devront avoir été enlevés de l'emplacement et il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, aucun dépôt de matériaux,
 - le fond de carrière sera régalié puis recouvert de terres de découverte et de terres végétales qui ont été conservées à cet effet. L'ensemble sera nivelé puis laissé prêt à être rendu à la culture.
- . le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement sans solution de continuité du fond de fouille avec toute excavation résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales, aux fouilles.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'ingénieur en chef des mines (3 exemplaires), au maire de la commune de LA CELLE. Il sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de LA CELLE.

Le secrétaire général du Cher, le maire de la commune de LA CELLE, l'ingénieur en chef des mines et les chefs de service intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Pour ampliation,
 Pour le Préfet et par délégation :
 Le Secrétaire Général
 O. RIOT

[Signature]
 O. RIOT

Pour le Préfet et par délégation :
 Le Secrétaire Général
 Signé : M. LARPY